

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2026.188

Portant mise en demeure de mise en sécurité du mur de clôture

Procédure de traitement des dangers imminents
(Art. L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation)

1 RUE DU BUISSON A CHARTRETTES (77590)

PARCELLE CADASTREE SECTION AM n°339

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage sur les voies publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-9, L. 511-19, L. 511-20 et R. 511-1 et suivants relatifs à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu l'ordonnance n°2614417 du 9 septembre 2026 par laquelle le juge des référés du Tribunal Administratif de Melun a désigné M. Jean-Pierre SANTIN en qualité d'expert, aux fins d'examiner la propriété située sur la parcelle cadastrée AM 339, au 01, Rue du Buisson à Chartrettes (77590), et de proposer les mesures propres à mettre fin au danger éventuellement constaté ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Jean-Pierre SANTIN, expert judiciaire, en date du 10 septembre 2026, déposé au greffe du Tribunal Administratif de Melun ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026.182 du 7 septembre 2026 portant fermeture d'urgence de la circulation et du stationnement sur la Rue du Buisson à Chartrettes ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise susvisé que le mur de clôture séparant la propriété sise 01, Rue du Buisson à Chartrettes (parcelle AM 339), appartenant à M. Jean-Marie LAVIROTTE, du domaine public routier communal, s'est partiellement effondré sur une longueur de 28 mètres ;

Considérant que l'expert judiciaire conclut que le reste du mur de clôture, sur la portion comprise entre la fin de l'éboulement déjà constaté et la porte d'accès à la propriété depuis la Rue du Buisson, présente une situation de DANGER IMMINENT au sens de l'article L. 511-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce tronçon présentant une inclinaison rectiligne de 3 à 6 degrés résultant d'une rotation à sa base, et étant susceptible de s'effondrer d'un seul tenant à l'instar du tronçon déjà tombé ;

Considérant que l'expert préconise en conséquence la démolition et l'évacuation de ce tronçon, les travaux devant débuter immédiatement, leur durée étant estimée à 3 jours par l'entreprise de maçonnerie présente lors des opérations d'expertise ;

Considérant que, pour le surplus du mur de clôture, non concerné par le danger imminent, l'expert préconise la réalisation de travaux d'entretien (notamment le retrait de la végétation endommageant la maçonnerie) sous un délai de 2 semaines maximum ;

Considérant que la circulation et le stationnement sur le tronçon de la Rue du Buisson concerné par le péril ont d'ores et déjà été interdits par arrêté n°2026.182 du 7 septembre 2026 et doivent le demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux de démolition ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au vu des conclusions de l'expert judiciaire faisant état d'un danger imminent, de mettre en demeure sans délai le propriétaire de l'ouvrage de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger, conformément à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1 : Objet – Mise en demeure

M. Jean-Marie LAVIROTTE, propriétaire du mur de clôture sis 01, Rue du Buisson à Chartrettes (77590), parcelle cadastrée section AM n°339, est mis en demeure de faire cesser, sans délai, le danger imminent constaté par l'expert judiciaire sur la portion du mur de clôture s'étendant depuis la fin de l'éboulement déjà survenu jusqu'à la porte d'accès à la propriété depuis la Rue du Buisson.

Article 2 : Mesures à exécuter – Démolition du tronçon en péril imminent

M. Jean-Marie LAVIROTTE devra faire procéder, à ses frais, à la démolition et à l'évacuation complète du tronçon de mur visé à l'article 1er.

Le début des travaux de démolition est fixé à IMMEDIAT, à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux est estimée à 3 jours, selon les éléments recueillis par l'expert auprès de l'entreprise de maçonnerie intervenue sur site.

Article 3 : Maintien de la fermeture de la voie publique

La fermeture à la circulation et au stationnement du tronçon de la Rue du Buisson concerné, déjà mise en œuvre par l'arrêté n°2026.182 du 7 septembre 2026, est maintenue depuis le cône de signalisation jusqu'à la porte d'accès à la propriété, et ce jusqu'à l'achèvement complet des travaux de démolition du mur visés à l'article 2.

La circulation pourra être rétablie dès l'abattage effectif du mur de clôture sur le tronçon concerné.

Article 4 : Entretien du surplus du mur de clôture

Pour le surplus du mur de clôture, non concerné par la démolition prescrite à l'article 2, M. Jean-Marie LAVIROTTE devra faire procéder, dans un délai de 2 semaines maximum à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux d'entretien nécessaires, et

notamment au retrait de la végétation endommageant la maçonnerie ainsi que le rebouchage des fissures du mur à la chaux afin d'éviter les infiltrations d'eau, conformément aux préconisations de l'expert judiciaire.

Article 5 : Carence du propriétaire – Exécution d'office

A défaut pour M. Jean-Marie LAVIROTTE d'avoir déféré à la présente mise en demeure dans les délais fixés aux articles 2 et 4, il sera fait application des dispositions de l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation. La commune de Chartrettes pourra alors faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du propriétaire défaillant, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

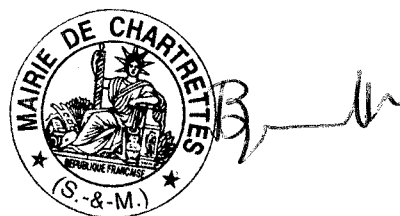
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Maire de la commune,
 - M. LAVIROTTE,
 - Le responsable du service de Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 11/09/2026

Le Maire,
Fabrice BARGEALT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

